

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1866.

Modifications au tableau annexé à l'article 55 de la loi électorale.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition que j'ai l'honneur de développer devant la Chambre n'est pas nouvelle.

Elle est ainsi conçue :

Vu l'article 49 de la Constitution :

ARTICLE 1^{er}. Le tableau annexé à l'article 55 de la loi électorale est modifié comme suit :

Anvers (arrondissement d'Anvers), *six* Représentants.

Brabant (arrondissement de Bruxelles), *treize* Représentants; *sept* Sénateurs.

Hainaut (arrondissement de Mons), *trois* Sénateurs; (arrondissement de Charleroy), *cinq* Représentants.

Liège (arrondissement de Liège), *quatre* Sénateurs; (arrondissement de Waremme), *deux* Représentants.

Namur (arrondissement de Philippeville), *deux* Représentants.

ART. 2. Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Usant de mon droit constitutionnel d'initiative, je déposai, le 29 juin 1864, un projet de loi tendant à mettre le nombre des Représentants et des Sénateurs en rapport avec le chiffre réel de la population du royaume.

Les développements de cette proposition furent présentés en séance du 30 juin. Ils sont imprimés aux *Documents parlementaires*, session 1863-1864, n° 110.

La prise en considération ne fut combattue par personne et les sections se saisirent de l'examen. Elles s'en occupèrent *immédiatement*; ainsi le leur prescrivait la décision formelle de la Chambre, prise en séance publique, sans contradiction aucune, et inscrite au procès-verbal de la séance comme aux *Annales parlementaires*.

Cette double mention ne fut suivie d'aucune réclamation lors de la lecture du procès-verbal à la séance du lendemain.

Au dehors du Parlement, la proposition obtint l'appui sympathique de quatre conseils provinciaux et de nombreux conseils communaux.

En sections, cinquante-huit membres de cette Chambre prirent part aux travaux; quarante-deux votèrent *pour*; seize rejetèrent le projet. Nul ne protesta contre sa présentation, ni contre son principe.

La section centrale, formée à la suite de cet examen, adopta le projet à l'unanimité.

L'interruption des travaux législatifs et la dissolution de la Chambre empêchèrent le dépôt du rapport et la discussion.

La proposition fut représentée en séance du 1^{er} septembre 1864. L'auteur consentit, sur la demande d'un membre de l'opposition, à ajourner ses développements à une époque que la Chambre se réservait de fixer ultérieurement.

L'absence d'élections générales en 1865 permettait cette condescendance.

Aujourd'hui, l'approche des élections destinées au renouvellement d'une moitié de la Chambre restitue à la proposition le caractère d'opportunité qu'elle possédait au moment de sa première apparition.

Les épreuves que le projet primitif a déjà traversées ne seront point stériles. Elles ont permis de connaître les seules objections données pour la combattre, et la réfutation de ces objections sera sans contredit le développement le plus utile et le plus pratique du projet actuel.

Personne ne nie la nécessité, dans un Gouvernement représentatif, que toutes les localités soient également représentées au Parlement. L'inégalité, une fois reconnue, doit disparaître; car elle est inique et viole la Constitution. Or, aujourd'hui il est certain que plusieurs arrondissements du pays possèdent un député par 40,000 âmes; quelques-uns mêmes jouissent d'un privilège plus grand. Ils sont représentés dans une proportion plus favorable encore.

Les arrondissements dont la proposition nouvelle s'occupe sont hors la loi et demandent à y rentrer, l'article 6 de la Constitution à la main.

L'exiger c'est leur droit; notre devoir est d'acquitter sans retard une dette constitutionnelle.

Un écrivain national fait à ce propos la réflexion suivante :

« *Tous les ans*, on tient compte au Ministère de l'Intérieur de la progression de la population dans les provinces, quand il s'agit de la répartition entre elles du contingent de l'armée. La population sous ce rapport devient, pour cet impôt du sang, le plus onéreux, le plus vexatoire de tous les impôts, un motif de détriment, de désavantage qui s'accroît en raison directe d'une population plus forte; et l'on s'obstinerait à n'avoir pour cette augmentation aucun égard quand un droit précieux devrait en dériver! »

(Delebecque, *Commentaire des lois électorales*, n° 44.)

La proposition n'a donc, en réalité, soulevé d'autres critiques, sinon ce qu'en termes de palais on appelle des fins de non-recevoir. Ses adversaires n'ont jamais osé nier la légitimité de la dette; ils ont imploré un délai pour l'acquitter.

On a soutenu d'abord que des engagements ministériels, qu'une disposition positive, même de la loi du 2 juin 1865, formaient obstacle à la présentation de pareil projet, avant l'achèvement du recensement décennal de la population, qui doit s'opérer en 1866. Les chiffres de recensement offriront seuls, prétend-on, des garanties suffisantes de certitude.

Les chiffres servant de base à la proposition sont ceux que fournissent les registres de la population pour les années postérieures au recensement de 1856, et complètent, additionnés avec ceux du recensement, les résultats qu'il accusait.

Cette méthode a été suivie en 1859 par la Chambre et par le Sénat, lors de la dernière modification apportée au nombre des membres de la Représentation nationale. Loin de s'arrêter pour fixer ce nombre, aux résultats fournis par le recensement de 1856, on a tenu compte de la population existant au 1^{er} janvier 1859 et même de l'accroissement présumé pour l'époque à laquelle les élections nouvelles auraient lieu. C'est pourquoi notamment le nombre des Représentants a été fixé à 116 et non pas à 112 ou 114, et le nombre des Sénateurs augmenté dans la même proportion⁽¹⁾.

En 1859, le caractère de certitude de cette preuve complémentaire avait été révoqué en doute. Le Gouvernement répondit aux critiques en insistant sur la régularité de la tenue des registres de population, précisément depuis le recensement de 1856, et la Législature ne s'arrêta pas à cette taquinerie.

« Il est inexact, » affirmait l'honorable M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, devant le Sénat, le 18 mai 1859, « il est inexact de dire que la répartition doit se faire *exclusivement* sur les bases constatées par le recensement. »

« La section centrale⁽²⁾, je puis en parler de science certaine, a fait des réserves sur ce point; elle a déclaré que le recensement ne servirait pas de base *exclusive*, qu'il y aurait d'autres moyens de constater la population, notamment les registres de population. »

Une proposition en sens contraire, faite au sein de la commission du Sénat, fut rejetée, et ses auteurs renoncèrent à la reproduire publiquement.

L'objection tirée de ce que, aux termes de la loi du 2 juin 1856, il faudrait toujours attendre un recensement décennal avant de procéder à une détermination nouvelle du chiffre de la Représentation nationale, fût-elle aussi fondée qu'elle l'est peu, ne signifie rien pour la Législature. Celle-ci a l'incontestable pouvoir de défaire ou de refaire aujourd'hui ce qu'elle a fait ou défait hier, lorsque l'intérêt du pays et la justice le commandent.

Mais l'objection ne repose sur aucune base solide. S'il fallait s'incliner devant elle et la subir partout et toujours, elle assurerait une impunité de plusieurs années à de véritables iniquités politiques, à l'inégalité des Belges devant la loi.

(1) Rapport de M. Moreau à la Chambre. *Doc. parl.* 1858-59, n° 155, et Rapport de M. d'Oma-lins au Sénat. *Doc. parl.* 1858-59, n° 67.

(2) La section centrale de la loi de 1856, dont M. Rogier a été rapporteur.

Sans doute, il ne faut pas, à chaque session, remanier le personnel représentatif. Il convient de procéder avec mesure et nullement à l'étourdie. Mais lorsque, sur une population de 4,940,570 âmes, 260,000 concitoyens environ manquent de représentants légaux; lorsque la Chambre, qui devrait compter 122 membres au moins, n'en compte que 116; lorsque six députés, c'est-à-dire lorsqu'un vingtième à peu près de sa composition normale fait défaut; lorsque le même vice entache par contre-coup la composition du Sénat, il semble sage autant qu'équitable d'aviser et d'agir.

Se croiser les bras est un déni de justice.

Les engagements prétendument pris par le Gouvernement en 1859 n'ont pas d'autre portée. Il a été formellement reconnu à cette époque par le Ministre de l'Intérieur que rien ne pouvait enchaîner en cette matière l'initiative parlementaire, et c'est d'un acte d'initiative que la Chambre est aujourd'hui saisie.

Ni le principe, ni l'application du projet ne sauraient être sérieusement contestés.

Le principe est maintenant, croyons-nous, justifié.

L'application est exactement conforme aux précédents législatifs.

Un mot en terminant :

La proposition actuelle diffère de sa devancière en un point unique.

Le Sénateur nouveau que celle-ci donnait à l'arrondissement de Louvain est attribué maintenant à l'arrondissement de Bruxelles.

Les chiffres de population constatés au 31 décembre 1863 justifiaient la première façon de procéder, en juin 1864. Mais, depuis cette époque, l'accroissement beaucoup plus rapide de l'arrondissement de Bruxelles a modifié radicalement la situation et fait naître pour lui un droit incontestable.

L'auteur de la proposition n'a pas à supporter vis-à-vis de Louvain la responsabilité de cet événement. Il n'a pas dépendu de lui que son projet ne fût voté dans la session législative de 1863-1864, et si le projet avait été voté, Louvain aurait son Sénateur.

PROPOSITION DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, Salut.*

Vu l'article 49 de la Constitution ;

ARTICLE PREMIER.

Le tableau annexé à l'article 55 de la loi électorale est modifié comme suit :

Anvers. — Arrondissement d'Anvers.

Six Représentants.

Brabant. — Arrondissement de Bruxelles.

Treize Représentants.

Sept Sénateurs.

Hainaut. — Arrondissement de Mons.

Trois Sénateurs.

Id. — Arrondissement de Charleroy.

Cinq Représentants.

Liège. — Arrondissement de Liège.

Quatre Sénateurs.

Id. — Arrondissement de Waremmé.

Deux Représentants.

Namur. — Arrondissement de Philippeville.

Deux Représentants.

ART. 2.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

AUG. ORTS.